

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 1er juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897. concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils et militaires décédés aux colonies.

n 1938

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juin 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Président de la République française.

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, et les textes qui ont modifié ce décret: Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés : Sur la proposition du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 suivisé est complété par les dispositions suivantes : Au cas où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux viendrait à décéder à la colonie. ses droits au transport des bagages seraient maintenus pour le voyage de retour au profit, soit de sa famille, soit de l'exécutenr testamentaire, soit de la succession. »

Art. 2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Albert LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies,Georges MIANDEI.**